

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.060 du 21 janvier 2022 rendant exécutoire l'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 9.062 du 26 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 30 juin 2008 et conférant l'honorariat (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 9.063 du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 365).

Ordonnances Souveraines n° 9.064 à n° 9.067 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation de quatre Élèves Fonctionnaires (p. 365 à p. 367).

Ordonnance Souveraine n° 9.068 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat (p. 367).

Ordonnance Souveraine n° 9.069 du 28 janvier 2022 portant nomination du président et d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne (p. 367).

Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 28 janvier 2022 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 368).

Ordonnance Souveraine n° 9.071 du 28 janvier 2022 relative à la sécurité des biens et des personnes en cas d'évènements météorologiques majeurs (p. 369).

Ordonnance Souveraine n° 9.072 du 28 janvier 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 9.073 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 9.074 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Crédit Mobilier de Monaco (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 9.075 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 9.076 du 1^{er} février 2022 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 9.077 du 1^{er} février 2022 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 377).

Ordonnance Souveraine n° 9.078 du 1^{er} février 2022 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 377).

Ordonnance Souveraine n° 9.079 du 1^{er} février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 377).

Ordonnance Souveraine n° 9.080 du 1^{er} février 2022 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Katmandou (Népal) (p. 378).

Ordonnance Souveraine n° 9.081 du 1^{er} février 2022 mettant fin aux fonctions d'un magistrat (p. 378).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 26 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régence (p. 379).

Décision Souveraine en date du 31 janvier 2022 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 379).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-47 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Quai des Artistes » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 2022-48 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Stars n'Bars » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2022-49 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Salière » (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2022-50 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Beef Bar » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2022-51 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Note Bleue » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2022-52 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Avenue 31 » (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 2022-53 du 28 janvier 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 2022-54 du 28 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 2022-55 du 28 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2022-56 du 28 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AMBERLAKE PARTNERS SAM », au capital de 300.000 euros (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2022-57 du 28 janvier 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ATELIER DE ROXANE », au capital de 150.000 euros (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2022-59 du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2022-60 du 28 janvier 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 2022-61 du 1^{er} février 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 2022-62 du 1^{er} février 2022 portant agrément de la société BTP Consultants Monaco (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2022-64 du 2 février 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la Monaco Run 2022 (p. 402).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-330 du 28 janvier 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 403).

Arrêté Municipal n° 2022-379 du 1^{er} février 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2022 (p. 403).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 404).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 404).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-23 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 404).

Avis de recrutement n° 2022-24 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 405).

Avis de recrutement n° 2022-25 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 406).

Avis de recrutement n° 2022-26 de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 406).

Avis de recrutement n° 2022-27 d'un Chef de Section - Responsable Études Transport et Mobilité à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 406).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 408).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 408).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-6 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 408).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime des Prestations Familiales en faveur des Travailleurs Indépendants » (p. 409).

Délibération n° 2020-153 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) (p. 410).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice permettant la gestion des aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque » (p. 413).

Délibération n° 2022-8 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque » exploité par la Direction de l'Aviation Civile, présenté par le Ministre d'État (p. 413).

Décision du 26 janvier 2022 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA » (p. 416).

Délibération n° 2022-9 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 417).

Décision du 26 janvier 2022 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA » (p. 420).

Délibération n° 2022-11 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 420).

INFORMATIONS (p. 423).

—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 424 à p. 439).

—

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

—

Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 (p. 1 à p. 10).

Publication n° 430 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 9.060 du 21 janvier 2022 rendant exécutoire l'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.762 du 25 janvier 2018 rendant exécutoire l'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

—

L'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées est en annexe du présent Journal de Monaco.

—

Ordonnance Souveraine n° 9.062 du 26 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 30 juin 2008 et conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.699 du 30 juin 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 30 juin 2008, susvisée, est abrogée, à compter du 4 février 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jacques BOISSON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.063 du 26 janvier 2022
portant nomination du Secrétaire d'État.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 10 juillet 1909 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.477 du 25 novembre 2009 ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Délégué Permanent de Notre Principauté auprès de l'UNESCO à Paris, est nommée Secrétaire d'État, à compter du 5 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.064 du 28 janvier 2022
portant nomination et titularisation d'un Élève
Fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margot BERGESI, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.065 du 28 janvier 2022
portant nomination et titularisation d'un Élève
Fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis CURAU, Élève fonctionnaire stagiaire est nommé Elève Fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.066 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johan FORCHINO, Élève fonctionnaire stagiaire est nommé Élève Fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.067 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie GIOVANNINI, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 4 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.068 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.053 du 20 novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cynthia SALVANHAC, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.069 du 28 janvier 2022 portant nomination du président et d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.762 du 6 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne ;

Vu Notre Décision du 17 décembre 2021 nommant le Président de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian DESCHEEMAER, en remplacement de M. Jean-Pierre GASTINEL, et M. Roberto SCHMIDT, sont nommés, respectivement, président et membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 28 janvier 2022
fixant les portions saisissables ou cessibles des
rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.947 du 20 février 2020 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.940 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.940 € et inférieure ou égale à 7.690 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.690 € et inférieure ou égale à 11.460 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 11.460 € et inférieure ou égale à 15.200 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 15.200 € et inférieure ou égale à 18.950 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 18.950 € et inférieure ou égale à 22.770 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 22.770 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.520 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales, modifiée). Est également considéré comme étant à charge, tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.947 du 20 février 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.071 du 28 janvier 2022 relative à la sécurité des biens et des personnes en cas d'évènements météorologiques majeurs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu Notre Ordonnance n° 378 du 26 janvier 2006 précisant les conditions de la notification des décisions de réquisition prises dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, toutes mesures utiles peuvent être prises par Notre Ministre d'État, ou sous son autorité, dans le but de prévenir les effets ou de diminuer les conséquences dommageables d'évènements météorologiques de nature à engendrer un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Au titre des évènements météorologiques mentionnés à l'article précédent, peuvent notamment être cités :

- les tempêtes et vents violents ;
- les orages et fortes pluies ;
- les vagues-submersions et inondations ;
- les chutes de neige et verglas ;
- les pics de froid, de chaleur et canicules.

Ces évènements peuvent donner lieu à des procédures d'alerte et de vigilance météorologiques.

ART. 3.

Les établissements chargés de la prévision et de la sécurité météorologiques informent les services administratifs compétents des évènements mentionnés à l'article premier au moyen d'alertes météorologiques et ce, eu égard à trois niveaux de risques identifiés, à savoir :

- le niveau jaune : signalement de la possibilité d'un évènement météorologique susceptible d'engendrer un risque pour la population ;
- le niveau orange : signalement d'un évènement météorologique dangereux nécessitant la diffusion de consignes de sécurité et le cas échéant la prise de premières mesures conservatoires de protection des personnes et des biens ;
- le niveau rouge : signalement d'un évènement météorologique très dangereux dont l'intensité prévisible justifie l'édition de mesures exceptionnelles.

ART. 4.

Des arrêtés ministériels précisent, en fonction de chaque niveau d'alerte et de chaque type d'évènement météorologique, les dispositions applicables et les mesures susceptibles d'être édictées ou mises en œuvre par les services administratifs compétents.

Lesdits services, destinataires des alertes météorologiques, veillent, par des moyens appropriés, à en informer la population et, s'il y a lieu, à l'aviser de la conduite à tenir, des précautions à prendre et des mesures à respecter.

ART. 5.

Les mesures mentionnées à l'article précédent peuvent notamment consister en des restrictions de circulation des personnes et des véhicules.

En cas de péril imminent pour les personnes et les biens, des mesures de fermeture d'établissement ainsi que de suspension ou de restriction d'activité peuvent en outre être prises.

De même, en cas d'urgence, toutes mesures complémentaires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi que de l'ordre public peuvent être prises. Si ces mesures ne figurent pas parmi celles énoncées dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 4, elles peuvent, à l'effet notamment d'assurer leur durée d'exécution, être confirmées par arrêté ministériel.

ART. 6.

En cas de méconnaissance des mesures prises en application de la présente Ordonnance, les services administratifs compétents veillent à leur exécution conformément à la loi.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.072 du 28 janvier 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le « Formulaire de déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust », annexé à la présente ordonnance, remplace celui de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.



Direction de l'Expansion Economique
Section du Registre du Commerce et de l'Industrie (RCI)

**FORMULAIRE DE DECLARATION DE CONSTITUTION, DE MODIFICATION OU
D'EXTINCTION D'UN TRUST**

Constitution / Déclaration initiale Modification Extinction / Radiation

Dénomination du Trust :

I. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DU OU DES CONSTITUANTS*

(*en cas de pluralité de constituants, compléter cette rubrique pour chaque constituant)

1) **Personne physique :**

Civilité : Madame Monsieur

Nom:

Prénom principal :

Autres prénoms :

2) **Personne morale :**

Dénomination ou raison sociale :

II. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DE OU DES ADMINISTRATEURS DU TRUST/
TRUSTEE(S) * (*en cas de pluralité de trustees, compléter cette rubrique pour chaque trustee)

1) **Personne physique :**

Civilité : Madame Monsieur

Nom:

Prénom principal :

Autres prénoms :

2) **Personne morale :**

Dénomination ou raison sociale :

III. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DU OU DES PROTECTEURS (le cas
échéant)*(*en cas de pluralité de protecteurs, compléter cette rubrique pour chaque protecteur)

1) **Personne physique :**

Civilité : Madame Monsieur

Nom:

Prénom principal :

Autres prénoms :

2) **Personne morale :**

Dénomination ou raison sociale :

IV. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DU OU DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS*

(*en cas de pluralité de bénéficiaires, compléter cette rubrique pour chaque bénéficiaire)

1) Personne physique :Civilité : Madame Monsieur

Nom :

Prénom principal :

Autres prénoms :

Né(e) le :

A :

Nationalité :

Adresse de résidence:

Code postal :

Commune :

Pays :

2) Personne morale :

Dénomination ou raison sociale :

Adresse du siège social :

V. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DU GROUPE DE PERSONNES DANS L'INTERET PRINCIPAL DUQUEL LE TRUST A ETE CONSTITUE OU PRODUIT SES EFFETS DANS LE CAS OU LE OU LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS N'ONT PAS ENCORE ETE DESIGNESVI. INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE EXERCANT UN CONTRÔLE SUR LES BIENS DU TRUST*

(*en cas de pluralité de personnes physiques exerçant un tel contrôle, compléter cette rubrique pour chaque personne)

Civilité :

 Madame Monsieur

Nom:

Prénom principal :

Autres prénoms :

VII. INFORMATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DE PROPRIETE ET DE CONTRÔLE DU TRUST1) **Contenu des termes du trust :**2) **Trust ou construction juridique similaire détenant ou possédant une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique ***

(*autres que celles visées au 3^{ème} alinéa de l'article 21 de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou que celles enregistrées dans un Etat membre de l'Union européenne)

Directe et/ou indirecte * Précisez le pourcentage total du capital détenu : %

* En cas de détention indirecte, précisez les modalités (actions au porteur, chaîne(s) de personnes morales, indivision...). Si des personnes autres que la personne déclarante interviennent pour permettre ce contrôle indirect, mentionner pour chacune d'elle, son nom/dénomination sociale et son adresse/siège social (autre son lieu et n° d'immatriculation dans un registre public).

- b) Exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du trust ou de la construction juridique similaire* : (*Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité déclarante).

3) Autres informations

- 1) Il n'existe pas de constituant, de trustee, de protecteur, de bénéficiaire des biens du trust (ou de groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets, lorsque le ou les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés), de personne physique exerçant un contrôle sur les biens du trust, autres que ceux mentionnés dans ce document
- 2) Il est joint à ce formulaire, (nombre en chiffres) annexes* (*Les annexes produites en cas d'insuffisance de place ne dispensent pas de servir de façon exhaustive les rubriques du formulaire)
- 3) Il est joint à ce formulaire, les (nombre en chiffres) pièces justificatives ci-dessous listées* :
(*Toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations doivent être annexées au formulaire)

Le trustee ou la personne occupant une fonction similaire:

Nom, Prénom :
Monaco, le :

Signature :

Un récépissé vous sera délivré une fois que la déclaration sera jugée recevable et enregistrée. Les frais d'envoi sont en sus et pourront être acquittés par chèque bancaire à l'ordre du RCI ou en espèces au guichet.

Frais d'expédition : Monaco : 1.06€ / France : 1.28€ / Europe : 1.50€

Le cas échéant, un duplicata de récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée contre paiement des frais d'expédition ci-dessus.

Les informations nominatives collectées par la Direction de l'Expansion Economique par le biais de ce formulaire sont destinées à faire l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives (Finalité : Gestion d'un registre des Bénéficiaires Effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque) afin de répondre aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3août 2009, modifiée.

En application de l'article 13 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives traitées dont les modalités sont décrites aux articles 62 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018.

Ordonnance Souveraine n° 9.073 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.042 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation du Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.074 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Crédit Mobilier de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Crédit Mobilier de Monaco sont assurées par :

Commissaire du Gouvernement titulaire :

- Mme Ingrid MESCAM (nom d'usage Mme Ingrid POSTIFFERI)

Commissaire du Gouvernement suppléant :

- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI)

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.075 du 28 janvier 2022 désignant un Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.043 du 13 janvier 2022 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia FAIX, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.076 du 1^{er} février 2022 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.294 du 10 janvier 2019 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agatha KORCZAK est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.077 du 1^{er} février 2022 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.118 du 18 septembre 2018 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florian BOTTO est nommé Premier Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.078 du 1^{er} février 2022 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.887 du 20 janvier 2020 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andrea COLOMBO-PASTORELLI est nommé Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.079 du 1^{er} février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
 - Népal : Katmandou ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.080 du 1^{er} février 2022 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Katmandou (Népal).

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Surendra SHAKYA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Katmandou (Népal).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.081 du 1^{er} février 2022 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.240 du 20 août 2020 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine LEVY, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à ses fonctions de Conseiller à la Cour d'appel, à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 26 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régence.

Par Décision Souveraine en date du 26 janvier 2022, S.A.S. le Prince Souverain a nommé les membres du Conseil de Régence :

- M. Laurent ANSEMI ;
- M. Emmanuel FALCO ;
- Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA ;
- M. Frédéric SANGIORGIO.

Décision Souveraine en date du 31 janvier 2022 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 31 janvier 2022, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, à compter du 20 décembre 2021, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE, les Membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

- M. Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général,
- Mme Carole LAUGIER, Trésorière,
- le Président du Conseil Musical,
- le Vice-président du Conseil Artistique,
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant,

- le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut Audiovisuel de Monaco,
- M. Bruno RACINE, ancien Président de la Bibliothèque Nationale de France,
- M. Jean-Philippe VINCI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-47 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Quai des Artistes ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits relevant d'une activité de danse commis par une cliente se trouvant à l'intérieur du restaurant « Quai des Artistes » sis 4, quai Antoine 1^{er} à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 14 janvier 2022 à 22 heures 05, au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention à l'encontre du Directeur du bar, non transigé ;

Considérant que le manquement constaté intervient en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Quai des Artistes » et que ce dernier a déjà fait l'objet de deux précédents arrêtés ministériels de fermeture administrative, en date des 13 novembre 2020 et 18 novembre 2021, pris à la suite de manquements aux prescriptions ministérielles édictées en vue de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Quai des Artistes » sis 4, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour une durée de deux (2) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-48 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Stars 'n' Bars ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé au sein du bar-restaurant « Stars'n'Bars » sis 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 14 janvier 2022 à compter de 21 heures 43 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que le manquement constaté intervient en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Stars'n'Bars » et que ce dernier a déjà fait l'objet d'un précédent arrêté ministériel de fermeture administrative, en date du 18 novembre 2021, pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent, une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Stars'n'Bars » sis 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour une durée d'un (1) jour.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-49 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Salière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant qualité de maître d'hôtel au sein du bar-restaurant « La Salière » sis 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 18 décembre 2020 à 20 heures au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant qualité de maître d'hôtel au sein de l'établissement « La Salière » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 9 janvier 2021 à 21h50 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par deux employés en cuisine au sein de l'établissement « La Salière » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 31 mars 2021 à 12h35 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine au sein de l'établissement « La Salière » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 21 juillet 2021 à 12h25 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine au sein de l'établissement « La Salière » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 3 août 2021 à 12h30 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine au sein de l'établissement « La Salière » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 21 janvier 2022 à 12h15 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « La Salière » sis 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco, pour une durée de trois (3) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'Etat,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-50 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Beef Bar ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine au sein du restaurant « Beef Bar » sis 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 5 juillet 2021 à 12 heures 30 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en qualité de pâtissier au sein de l'établissement « Beef Bar » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 21 janvier 2022 à 12 h 40 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que le manquement constaté intervient en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Beef Bar » et que ce dernier a déjà fait l'objet de deux précédents arrêtés ministériels de fermeture administrative, en date des 22 décembre 2020 et 4 mars 2021, pris à la suite de manquements aux prescriptions ministérielles édictées en vue de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Beef Bar » sis 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, pour une durée de deux (2) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-51 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Note Bleue ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par trois employés en cuisine et au bar de l'établissement « La Note Bleue » située plage du Larvotto - promenade Louise-Hippolyte à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 21 janvier 2022 à 22 heures 05 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant que le manquement constaté intervient en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « La Note Bleue » et que ce dernier a déjà fait l'objet d'un précédent arrêté ministériel de fermeture administrative, en date du 23 juillet 2021, pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « La Note Bleue » située plage du Larvotto - promenade Louise-Hippolyte à Monaco, pour une durée de deux (2) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-52 du 31 janvier 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Avenue 31 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine au sein du restaurant « Avenue 31 » sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 25 août 2021 à 14h20 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en qualité de plongeur au sein de l'établissement « Avenue 31 » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 21 janvier 2022 à 23h15 au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que le manquement constaté intervient en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Avenue 31 » et que ce dernier a déjà fait l'objet de deux précédents arrêtés ministériels de fermeture administrative, en date des 18 mars 2021 et 23 juillet 2021, pris à la suite de manquements aux prescriptions ministérielles édictées en vue de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Avenue 31 » sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée de deux (2) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-53 du 28 janvier 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} février 2022 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-53 DU 28 JANVIER 2022
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	21,00	525,00	30,00	750,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20		650,00		800,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N° 2 EN 25	24,00	600,00	34,00	850,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20		600,00		900,00
ARTURO FUENTE EL BESO PROHIBIDO LIMITED EDITION EN 20	67,00	1 340,00	75,00	1 500,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	10,00	250,00	14,00	350,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	13,00	325,00	15,50	387,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	NOUVEAU PRODUIT		46,00	1 150,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	20,00	500,00	24,00	600,00
ARTURO FUENTE OPUS X BELICOSO XXX EN 42	28,00	1 176,00	38,00	1 596,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		400,00		500,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	40,00	1 280,00	60,00	1 920,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	35,00	1 470,00	50,00	2 100,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		480,00		630,00
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	44,00	1 584,00	50,00	1 800,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		720,00		810,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N° 2 EN 29	37,00	1 073,00	55,00	1 595,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N° 4 EN 42	26,00	1 092,00	36,00	1 512,00
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	26,00	1 014,00	36,00	1 404,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	37,50	1 200,00	52,00	1 664,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN COFFRET DE 3		132,00		170,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN COFFRET DE 3		135,00		156,00
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	NOUVEAU PRODUIT		37,00	888,00
ASYLUM 13 69INE EN 20	NOUVEAU PRODUIT		14,00	280,00
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	NOUVEAU PRODUIT		22,50	450,00
ASYLUM 13 HERCULE EN 20	NOUVEAU PRODUIT		19,50	390,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	15,50	387,50	16,10	402,50
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20		1 400,00		1 500,00
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	8,20	205,00	8,50	212,50
BOLIVAR MUNDIALES EN 115		8 855,00		9 119,50
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	9,50	237,50	9,90	247,50
BOLIVAR REGENTES EDITION LIMITEE 2021 EN 25	25,00	625,00	27,50	687,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	13,70	342,50	14,10	352,50
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	15,60	156,00	16,10	161,00
C.L.E. 25th ANNIVERSARY TORO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		21,00	525,00
C.L.E. NOIR 50x5 ROBUSTO PRENSADO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		12,50	312,50
C.L.E. NOIR 60x6 TORO GORDO PRENSADO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		15,50	387,50
C.L.E. ROUGE ROBUSTO 50x5 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		12,50	312,50
C.L.E. ROUGE TORO GORDO 60x6 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		15,50	387,50
CAO AMAZON BASIN TORO EN 18	NOUVEAU PRODUIT		16,00	288,00
CAO HOMMAGE TO NICARAGUA GRAN TORO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		15,50	155,00
CAO HOMMAGE TO PILON TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		15,00	300,00
CAO VISION CHURCHILL EN 20	NOUVEAU PRODUIT		21,00	420,00
COHIBA AMBAR EN 10	35,00	350,00	38,50	385,00
COHIBA AMBAR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	39,00	585,00	42,50	637,50
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	51,00	510,00	56,00	560,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	67,00	670,00	73,00	730,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	72,00	720,00	79,00	790,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	22,00	550,00	24,00	600,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	41,20	618,00	45,00	675,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	41,20	1 030,00	45,00	1 125,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25	14,50	362,50	15,80	395,00
COHIBA GENIOS EN 10	35,00	350,00	39,00	390,00
COHIBA GENIOS EN 25	35,00	875,00	39,00	975,00
COHIBA LANCEROS EN 25	28,50	712,50	31,50	787,50
COHIBA MAGICOS EN 10	31,50	315,00	34,50	345,00
COHIBA MAGICOS EN 25	31,50	787,50	34,50	862,50
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	22,50	562,50	24,00	600,00
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,50	382,50	27,50	412,50
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		2 150,00		2 375,00
COHIBA PANETELAS EN 25	12,90	322,50	13,50	337,50
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	12,90	322,50	13,50	337,50
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	40,60	406,00	44,50	445,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	44,50	667,50	48,50	727,50
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,50	397,50	28,90	433,50
COHIBA ROBUSTOS EN 25	26,50	662,50	28,90	722,50
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		5 000,00		6 000,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	32,50	487,50	35,50	532,50
COHIBA SECRETOS EN 10	16,50	165,00	18,00	180,00
COHIBA SECRETOS EN 25	16,50	412,50	18,00	450,00
COHIBA SIGLO I EN 25	13,30	332,50	14,00	350,00
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	13,30	332,50	14,00	350,00
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	17,00	255,00
COHIBA SIGLO II EN 25	16,90	422,50	18,50	462,50
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	16,90	422,50	18,50	462,50
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	21,50	322,50
COHIBA SIGLO III EN 25	19,60	490,00	21,50	537,50
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	19,60	490,00	21,50	537,50
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,60	354,00	26,50	397,50
COHIBA SIGLO IV EN 25	22,60	565,00	25,50	637,50
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	22,60	565,00	25,50	637,50
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,40	411,00	30,00	450,00
COHIBA SIGLO V EN 25	29,60	740,00	32,50	812,50
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	32,20	483,00	36,50	547,50
COHIBA SIGLO VI EN 10	36,20	362,00	39,50	395,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	36,20	905,00	39,50	987,50
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	39,70	595,50	43,50	652,50
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE EN 10	61,20	612,00	66,50	665,00
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	15,50	155,00	16,50	165,00
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	17,00	170,00	18,00	180,00
CUABA DIVINOS EN 25	8,60	215,00	9,10	227,50
CUABA SALOMON EN 10	22,50	225,00	23,90	239,00
CUABA TRADICIONALES EN 25	10,20	255,00	10,80	270,00
CUMPAY N° 15 EN 20	11,00	220,00	11,50	230,00
CUMPAY ROBUSTO EN 20	9,80	196,00	10,30	206,00
CUMPAY VOLCAN EN 20	13,10	262,00	13,60	272,00
DIPLOMATICOS N° 2 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		14,60	365,00
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	15,40	385,00	15,90	397,50
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	11,00	275,00	11,50	287,50
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	9,20	184,00	9,70	194,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	13,90	278,00	14,40	288,00
FONSECA COSACOS EN 25	6,50	162,50	6,90	172,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FONSECA DELICIAS EN 25	4,40	110,00	4,70	117,50
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 15 ANS EN 20	19,70	394,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 18 ANS EN 20	23,00	460,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 21 ANS EN 20	24,00	480,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 15 ANS EN 20	17,50	350,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 18 ANS EN 20	19,80	396,00		RETRAIT
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 21 ANS EN 20	21,00	420,00		RETRAIT
GURKHA HMR CHURCHILL EN 20	2 200,00	44 000,00		RETRAIT
H. UPMANN CONNOISSEUR N° 1 EN 25	13,00	325,00	13,50	337,50
H. UPMANN CONNOSSIEUR A CDH HS EN 25	18,00	450,00	18,90	472,50
H. UPMANN CONNOSSIEUR B CDH HS EN 25	24,00	600,00	24,70	617,50
H. UPMANN CONNOSSIEUR N° 1 VINTAGE EN 20	NOUVEAU PRODUIT		22,90	458,00
H. UPMANN CONNOSSIEUR N° 2 EN 25	14,90	372,50	15,50	387,50
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,10	152,50	6,50	162,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	8,20	205,00	8,50	212,50
H. UPMANN EPICURES EN 25	5,10	127,50	5,40	135,00
H. UPMANN GRAN RESERVA SIR WINSTON EN 15		1 230,00		1 267,50
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	6,00	150,00	6,20	155,00
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	15,50	387,50	16,00	400,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	18,20	182,00	18,90	189,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	18,20	455,00	18,90	472,50
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,50	292,50	20,90	313,50
H. UPMANN MAGNUM 52 EN 18		1 125,00		1 170,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	14,90	149,00	15,90	159,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	14,90	372,50	15,90	397,50
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,60	264,00	18,50	277,50
H. UPMANN MAGNUM 56 TR JARRE EN 20		1 128,00		1 200,00
H. UPMANN N° 2 EN 25	15,60	390,00	16,80	420,00
H. UPMANN NOELLAS JARRE DE 25		385,00		397,50
H. UPMANN PROPIOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	17,70	442,50		RETRAIT
H. UPMANN REGALIAS EN 25	5,70	142,50	6,00	150,00
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	27,00	675,00	29,00	725,00
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	25,50	637,50	27,00	675,00
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	7,30	182,50	7,70	192,50
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	22,00	550,00	24,00	600,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	22,00	1 100,00	24,00	1 200,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 425,00		1 470,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	16,20	162,00	16,70	167,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	16,20	405,00	16,70	417,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,40	261,00	18,40	276,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 1 EN 25	15,00	375,00	15,90	397,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 25	14,70	367,50	15,10	377,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 50	14,70	735,00	15,10	755,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 RESERVA COSECHA 2012 EN 20		820,00		860,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,70	250,50	17,50	262,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	18,70	187,00	19,50	195,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	18,70	467,50	19,50	487,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,10	316,50	22,00	330,00
HOYO DE MONTERREY MONTERREYES N° 4 EDITION LIMITEE 2021 EN 10	26,00	260,00	27,50	275,00
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	5,90	147,50	6,20	155,00
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,40	171,00	12,00	180,00
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	11,40	285,00	12,00	300,00
HOYO DE MONTERREY PRIMAVERAS EN 18		990,00		1 044,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	20,20	202,00	20,80	208,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	20,20	505,00	20,80	520,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,30	319,50	22,60	339,00
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25 (5 étuis de 5)	NOUVEAU PRODUIT		3,30	82,50
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	NOUVEAU PRODUIT		3,10	77,50
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 15 (5 étuis de 3)	NOUVEAU PRODUIT		3,30	49,50
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	NOUVEAU PRODUIT		2,40	60,00
JUAN LOPEZ SELECCION N° 1 EN 25	13,40	335,00	13,80	345,00
JUAN LOPEZ SELECCION N° 2 EN 25	13,20	330,00	13,60	340,00
KALINKA PRESTIGE BARON EN 10	NOUVEAU PRODUIT		18,00	180,00
KALINKA PRESTIGE EXPLENDIDO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		22,00	220,00
KALINKA PRESTIGE SHORT ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		15,00	150,00
LA PREFERIDA 452 EN 16	13,50	216,00		RETRAIT
LA PREFERIDA 552 EN 16	14,70	235,20		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LA PREFERIDA 652 EN 16	15,70	251,20		RETRAIT
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	22,60	542,40		RETRAIT
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	33,80	676,00	34,80	696,00
MONTECRISTO A EN 5	53,30	266,50	55,00	275,00
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	36,00	900,00	39,00	975,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	20,90	209,00	21,50	215,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	20,90	522,50	21,50	537,50
MONTECRISTO DUMAS EN 20	20,20	404,00	21,50	430,00
MONTECRISTO EAGLE EN 20	21,20	424,00	21,90	438,00
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,40	336,00	23,70	355,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	19,30	289,50	19,90	298,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	19,30	482,50	19,90	497,50
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,80	297,00	21,00	315,00
MONTECRISTO HEREDEROS CDH HS EN 20	48,80	976,00	50,00	1 000,00
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	9,40	188,00	9,70	194,00
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,90	163,50	11,60	174,00
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	28,90	578,00	30,50	610,00
MONTECRISTO MALTES EN 20	25,90	518,00	26,90	538,00
MONTECRISTO MASTER EN 20	16,40	328,00	16,90	338,00
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,10	271,50	19,00	285,00
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	8,40	210,00	8,60	215,00
MONTECRISTO N° 1 EN 25	16,20	405,00	17,00	425,00
MONTECRISTO N° 2 EN 10	19,60	196,00	20,50	205,00
MONTECRISTO N° 2 EN 25	19,60	490,00	20,50	512,50
MONTECRISTO N° 3 EN 25	14,60	365,00	15,20	380,00
MONTECRISTO N° 3 EN 25 (5 étuis de 5)	14,60	365,00	15,20	380,00
MONTECRISTO N° 4 EN 10	11,30	113,00	11,80	118,00
MONTECRISTO N° 4 EN 25	11,30	282,50	11,80	295,00
MONTECRISTO N° 4 EN 25 (5 étuis de 5)	11,30	282,50	11,80	295,00
MONTECRISTO N° 5 EN 10	9,70	97,00	10,00	100,00
MONTECRISTO N° 5 EN 25	9,70	242,50	10,00	250,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	13,70	137,00	14,50	145,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	13,70	342,50	14,50	362,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,10	226,50	16,00	240,00
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 10	14,50	145,00	15,20	152,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 25	14,50	362,50	15,20	380,00
MONTECRISTO PETIT N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	16,90	253,50
MONTECRISTO REGATA EN 20	14,10	282,00	14,50	290,00
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,30	229,50	16,20	243,00
MONTECRISTO SERIE ESPECIAL EN 100		5 500,00		RETRAIT
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	25,50	637,50	26,50	662,50
OLIVA SERIE V MELANIO 460 SHORT ROBUSTO EDITION LIMITEE 2021 EN 10	19,00	190,00		RETRAIT
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	17,50	437,50	18,60	465,00
PARTAGAS ALIADOS CDH HS EN 20	39,00	780,00	41,00	820,00
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,90	172,50	7,30	182,50
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	8,20	205,00	8,60	215,00
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	25,00	625,00	29,00	725,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	22,50	225,00	24,90	249,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	22,50	562,50	24,90	622,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	22,50	1 125,00	24,90	1 245,00
PARTAGAS MADURO N° 1 EN 25	17,10	427,50	17,60	440,00
PARTAGAS MADURO N° 2 EN 25	17,60	440,00	18,10	452,50
PARTAGAS MADURO N° 3 EN 25	18,60	465,00	19,20	480,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	5,80	145,00	5,90	147,50
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	12,90	322,50	13,80	345,00
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 10	15,50	155,00	16,00	160,00
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 25	15,50	387,50	16,00	400,00
PARTAGAS SERIE D N° 4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,70	250,50	17,50	262,50
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 10	14,10	141,00	14,30	143,00
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 25	14,10	352,50	14,30	357,50
PARTAGAS SERIE D N° 5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,60	234,00	16,50	247,50
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 20	11,10	222,00	11,90	238,00
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 25 (5 étuis de 5)	11,10	277,50	11,90	297,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 25	17,90	447,50	18,90	472,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 5	17,90	89,50	18,90	94,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 GRAN RESERVA EN 15		1 350,00		1 425,00
PARTAGAS SERIE E N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	20,90	313,50
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 10	17,50	175,00	18,30	183,00
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 25	17,50	437,50	18,30	457,50
PARTAGAS SERIE P N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,40	276,00	19,30	289,50
PARTAGAS SHORTS EN 25	8,20	205,00	8,40	210,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS TROPICALES EN 50		6 150,00		6 400,00
PATORO XO SALOMONES EN 10	NOUVEAU PRODUIT		45,00	450,00
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	19,00	190,00	19,50	195,00
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	21,00	210,00	21,50	215,00
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	21,00	210,00	21,50	215,00
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	25,20	252,00	25,70	257,00
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	26,00	260,00	26,50	265,00
PLASENCIA COSECHA 146 ROBUSTO EN 20	15,00	300,00	15,50	310,00
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	17,00	340,00	17,50	350,00
POR LARRANAGA GALANES EN 10	10,00	100,00	10,90	109,00
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	5,80	145,00	6,10	152,50
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	10,30	257,50	10,90	272,50
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	21,80	545,00	22,50	562,50
PUNCH PALMAS GRANDES EN 50		5 125,00		5 300,00
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	18,00	180,00	18,20	182,00
PUNCH PUNCH EN 25	14,90	372,50	15,30	382,50
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	12,10	121,00	12,80	128,00
PUNCH TRIUNFOS EN 50 (10 étuis Alu. de 5)	12,50	625,00	12,90	645,00
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	22,50	225,00	23,50	235,00
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	20,50	205,00	21,50	215,00
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 10	11,70	117,00	12,10	121,00
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 25	11,70	292,50	12,10	302,50
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 10	17,50	175,00	17,90	179,00
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 25	17,50	437,50	17,90	447,50
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 10	15,90	159,00	16,40	164,00
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 25	15,90	397,50	16,40	410,00
QUAI D'ORSAY ROBUSTO DIPLOMATICO EDITION REGIONALE 2015 EN 10	27,50	275,00	28,30	283,00
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	22,00	550,00	22,50	562,50
QUINTERO FAVORITOS EN 25	4,80	120,00	4,90	122,50
QUINTERO NACIONALES EN 25	4,10	102,50	4,20	105,00
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	3,00	75,00	3,10	77,50
RAMON ALLONES ALLONES N° 3 EN 10	16,00	160,00	16,30	163,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	19,90	497,50	21,00	525,00
RAMON ALLONES N° 2 Ed. Limitée 2019 EN 10	18,50	185,00	19,10	191,00
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	13,90	347,50	14,30	357,50
REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	12,30	307,50	12,70	317,50
REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	5,10	127,50	5,40	135,00
REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	25,70	257,00	26,50	265,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	16,20	405,00	16,70	417,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N° 3 EN 25	11,00	275,00		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	19,90	497,50	21,20	530,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	20,90	209,00	22,20	222,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,90	313,50	22,20	333,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	20,90	522,50	22,20	555,00
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	25,00	500,00	26,00	520,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N° 4 EN 25	13,20	330,00	13,60	340,00
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15		810,00		1 350,00
ROMEO Y JULIETA GRAND CHURCHILLS EN 100		57 200,00		60 000,00
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	21,20	424,00	22,00	440,00
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		536,00		552,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 10	NOUVEAU PRODUIT		5,90	59,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	5,80	145,00	5,90	147,50
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	20,00	400,00	21,00	420,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	11,60	290,00	12,20	305,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,00	210,00	14,50	217,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	9,80	245,00	9,90	247,50
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	5,50	137,50	5,70	142,50
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	9,30	232,50	9,60	240,00
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	5,70	142,50	6,00	150,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 10	8,20	82,00	8,60	86,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 25	8,20	205,00	8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 10	7,70	77,00	8,10	81,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 25	7,70	192,50	8,10	202,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 10	7,30	73,00	7,70	77,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 25	7,30	182,50	7,70	192,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	14,50	145,00	14,90	149,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	14,50	362,50	14,90	372,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,10	241,50	16,90	253,50
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	5,00	125,00	5,20	130,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	30,00	750,00	36,00	900,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	16,60	166,00	17,10	171,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	16,60	415,00	17,10	427,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TR EN 20		1 000,00		1 100,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,00	270,00	19,00	285,00
SAINT LUIS REY REGIOS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		12,00	300,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	NOUVEAU PRODUIT		8,50	212,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	NOUVEAU PRODUIT		16,90	422,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	NOUVEAU PRODUIT		16,50	412,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	15,00	150,00	16,00	160,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA TORREON CDH-HS EN 25		1 145,00		1 200,00
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	15,40	385,00	15,90	397,50
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	8,80	220,00	9,10	227,50
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		209,00		222,00
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		193,80		205,20
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		168,60		179,40
SKINHEAD RED CAIMAN EN 10	22,00	220,00		RETRAIT
TRINIDAD COLONIALES EN 24	17,10	410,40	17,60	422,40
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	20,90	250,80	22,80	273,60
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 24	38,00	912,00	90,00	2 160,00
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	27,20	652,80	29,60	710,40
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	15,90	190,80	17,00	204,00
TRINIDAD REYES EN 12	10,90	130,80	11,90	142,80
TRINIDAD REYES EN 24	10,90	261,60	11,90	285,60
TRINIDAD TOPES EN 12	21,40	256,80	23,00	276,00
TRINIDAD VIGIA EN 12	16,90	202,80	18,40	220,80
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,30	274,50	19,90	298,50
VEGAFINA GRAN RESERVA 2020 EN 10	11,50	115,00		RETRAIT
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	13,70	342,50	14,50	362,50
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	18,40	460,00	19,50	487,50
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,10	152,50	6,30	157,50
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	3,70	92,50	3,90	97,50
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	3,60	90,00	3,80	95,00
VILLA ZAMORANO FAGOT N° 15 EN 25	5,60	140,00	5,80	145,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} février 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARETTES				
FORTUNA COOL EN 20		9,70		9,80
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE RED XL EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE RED EN 25)		12,50	SANS CHANGEMENT	
NEWS ROUGE EN 20		9,90		10,00
ROTHMANS BLEU XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS BLEU EN 25)		12,65	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS ROUGE XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS ROUGE EN 25)		12,65	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD BLEU XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD BLEU EN 30)		15,00	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD ROUGE XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD ROUGE EN 30)		15,00	SANS CHANGEMENT	
CIGARILLOS				
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS NICARAGUA EN 20		25,00		RETRAIT
MOODS LONG FILTER EN 10 (Anciennement MOODS LONG EN 10)		6,45	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		9,50		9,70
VILLIGER PREMIUM N° 9 EN 10		7,20		7,30
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		11,60		11,80

Arrêté Ministériel n° 2022-54 du 28 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 15 décembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-55 du 28 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2021 ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (Année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-56 du 28 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AMBERLAKE PARTNERS SAM », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AMBERLAKE PARTNERS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (Objet social) ;
- l'article 18 des statuts (Année sociale) ;
- l'article 9 des statuts (Bureau du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-57 du 28 janvier 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ATELIER DE ROXANE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-658 du 14 octobre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ATELIER DE ROXANE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ATELIER DE ROXANE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-658 du 14 octobre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-697 du 29 octobre 2021 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,76 euros à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-697 du 29 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-59 du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,76 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,52 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 18,80 €

Par mois : 75,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-60 du 28 janvier 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la requête de Mme Virginie SACCO (nom d'usage Mme Virginie MERENGONE SACCO), en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie SACCO (nom d'usage Mme Virginie MERENGONE SACCO), Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 7 février 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-61 du 1^{er} février 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-133 du 11 février 2021 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1995	1,387	1,3	1,405
1996	1,356	1,3	1,374
1997	1,342	1,3	1,359
1998	1,326	1,3	1,343
1999	1,313	1,3	1,330
2000	1,306	1,3	1,323
2001	1,275	1,3	1,292
2002	1,251	1,3	1,267
2003	1,233	1,3	1,249
2004	1,210	1,3	1,226
2005	1,186	1,3	1,201
2006	1,163	1,3	1,178
2007	1,144	1,3	1,159
2008	1,133	1,3	1,148
2009	1,124	1,3	1,139
2010	1,112	1,3	1,126
2011	1,103	1,3	1,117
2012	1,080	1,3	1,094
2013	1,058	1,3	1,072
2014	1,044	1,3	1,058
2015	1,038	1,3	1,051
2016	1,035	1,3	1,048
2017	1,035	1,3	1,048
2018	1,027	1,3	1,040
2019	1,009	1,3	1,022
2020	1,001	1,3	1,014
2021	1,000	1,3	1,013

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2022 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.919,72 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2021-133 du 11 février 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-62 du 1^{er} février 2022
portant agrément de la société BTP Consultants
Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société BTP Consultants Monaco ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco à la société BTP Consultants Monaco ayant son siège social à Monaco (98000), Les Industries, 2, rue du Gabian, pour effectuer les missions de contrôle dans les domaines ci-dessous visés :

- Solidité et stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grand-Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage, escaliers mécaniques ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;

- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;
- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc.) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrément ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockages et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de cinquante personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- La vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;
- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-64 du 2 février 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la Monaco Run 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des épreuves de la Monaco Run qui se dérouleront le 13 février 2022, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit du samedi 12 février 2022 à 23 heures au dimanche 13 février 2022 à 14 heures :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 13 février 2022 de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la darse Sud.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-330 du 28 janvier 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Sixième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 1^{er} au jeudi 3 février 2022 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 janvier 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 janvier 2022.

Arrêté Municipal n° 2022-379 du 1^{er} février 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2022.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 10 février à 00 heure 01 au lundi 14 février 2022 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves de la Monaco Run 2022.

ART. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du vendredi 11 février à 23 heures au dimanche 13 février 2022 à 12 heures :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue Princesse Grace ;
- rue Louis Aureglia.

ART. 3.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 13 février 2022 de 08 heures à 12 heures :

- Avenue J.-F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II.

Ces dispositions ne s'appliquent pas voie amont, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

2°) Le dimanche 13 février 2022 de 08 heures à 12 heures :

- rond-point du Portier ;
- avenue Princesse Grace ;
- rond-point du Sporting ;
- rond-point du Monte-Carlo Bay ;
- Tunnel Serravalle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, avenue Princesse Grace, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} février 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} février 2022.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.*
J.-M. DEORITI-CASTELLINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-23 d'un(e) Guide-Interprète
au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire
actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement
recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse
suivante :**
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1^{er} avril au 31 octobre 2022 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs ;
- assurer les visites des différents espaces ;
- tenir et vérifier la caisse pour ensuite la remettre à la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service de jour, de soirée (lors de certaines manifestations), week-ends et jours fériés.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-24 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 31 août 2022.

Les candidats pourront être recrutés pour une période minimale de 15 jours consécutifs étant précisé que le choix de la période travaillée sera laissé à la discrétion de la Direction du Tourisme et des Congrès en fonction de ses besoins.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à accueillir et renseigner physiquement et/ou téléphoniquement les touristes pendant la période estivale dans les divers kiosques d'informations ou directement en ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins lors de la prise de fonction ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de connaissances orales dans une autre langue européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand) ou exotique (russe, chinois) ;
- posséder de très bonnes connaissances de la Principauté de Monaco ;
- maîtriser l'outil informatique (messagerie Outlook, Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- être rigoureux et organisé,
- être autonome,
- être assidu et ponctuel,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du contact,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront porter l'uniforme, qu'ils seront amenés à travailler en week-end, jours fériés et que les jours de repos hebdomadaires pourront être fixés en semaine, sans être consécutifs.

Les candidats seront tenus d'assister à la réunion préparatoire durant la semaine précédant leur prise de fonction au cours de laquelle leur seront remis les plannings.

Une épreuve de langue pourra être organisée pour départager les candidats.

Les candidats devront fournir un certificat médical original établi par un médecin généraliste de non contre-indication au travail d'accueil à fournir dans les 3 mois précédant la prise de fonction et au plus tard la semaine précédant la réunion préparatoire.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-25 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Au sein du poste de secours, l'Infirmier(ère) sera notamment chargé(e) de l'assistance médicale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 27 février 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-26 de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les Sauveteurs auront notamment en charge la surveillance du plan d'eau ainsi que l'administration des premiers soins.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-27 d'un Chef de Section - Responsable Études Transport et Mobilité à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable Études Transport et Mobilité, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- analyser les données liées à la fréquentation et à l'exploitation de tous les services Mobilité (gare de Monaco et la traversée ferroviaire de la Principauté, réseau de transport public, lignes de transport interurbaines, système de vélos en libre-service, covoiturage, compteurs VP et piétons, etc.) ;
- piloter la mise en place d'un Observatoire de la Mobilité ;

- piloter des études générales (exploitation, analyse socio-économique, aménagement urbain) liées aux projets en cours d'études (Bus à Haut Niveau de Service, Télécabine, parkings-relais, navette maritime, couloirs bus, schémas de circulation de projets urbains structurants, etc.) ;
- piloter des études prospectives réalisées à l'aide du modèle de trafic multimodal ;
- proposer, programmer et gérer la mise en œuvre des évolutions des offres de transport et des services de mobilité ;
- suivre la démarche Plan de Mobilité Employeur et la solution covoiturage ;
- être en appui du Responsable du pôle Mobilité et du Responsable juridique sur les sujets techniques et opérationnels, des conventions de concessions et de leurs renouvellements ;
- être en soutien du Responsable du pôle Mobilité pour la conduite de dossiers transversaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Transports et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine des Transports, chez un opérateur ou un bureau d'études spécialisé ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Transports et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine des Transports, chez un opérateur ou un bureau d'études spécialisé ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Transports et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine des Transports, chez un opérateur ou un bureau d'études spécialisé ;
- posséder une connaissance des enjeux et du cadre réglementaire des dispositifs de transports et déplacements ;
- posséder une connaissance des principes du développement et de la mobilité durable ;
- maîtriser les méthodes d'analyse et de diagnostic ;
- maîtriser les principes et méthodes d'évaluation et de planification des déplacements ;
- posséder une connaissance de la méthodologie et des outils du management par objectif et ingénierie de projet ;
- maîtriser les techniques d'enquêtes, de recueil et de traitement des données ;
- maîtriser les techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitative et qualitative ;
- posséder une connaissance des techniques et outils de communication institutionnelle ;

- posséder une connaissance des marchés publics et des procédures comptables ;
- maîtriser les logiciels bureautiques (Word, Excel, PowerPoint) ; la maîtrise du SIG Arcgis et du modèle de trafic PTV Visum/Vissim serait un plus ;
- être capable d'analyser, hiérarchiser et diffuser l'information ;
- posséder des qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- être capable de concevoir et de conduire un projet ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve d'objectivité, d'adaptabilité et du sens de l'anticipation ;
- posséder des qualités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'autonomie et de transversalité ;
- être organisé, réactif et force de propositions ;
- être disponible ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 1^{er} mars 2022 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,16 €	Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes	28/11/2019
2,80 €	Le Nu dans l'art - Baigneuse s'arrangeant les cheveux - Renoir	28/11/2019
5,60 € (2x2,80€)	Bloc MonacoPhil 2019	28/11/2019
1,40 €	44 ^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo	06/01/2020
2,32 €	Les chanteurs d'opéra - Fidès Devriès	20/01/2020
3,80 €	Les chanteurs d'opéra - Tito Schipa	20/01/2020
1,16 €	Exposition Universelle Dubaï 2020	10/02/2020
1,90 €	Exposition canine internationale	10/02/2020
0,95 €	30 ^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage	28/02/2020

2,00 €	125 ^e anniversaire de Marcel Pagnol	28/02/2020
1,16 €	Voitures de course mythiques - Cooper Climax T53	04/03/2020
1,40 €	Voitures de course mythiques - McLaren M23	04/03/2020
0,97 €	Concours international de Bouquets	27/03/2020
2,32 €	Rolex Monte-Carlo Masters	27/03/2020
2,85 € (0,95€+1,90€)	Pilotes mythiques de F1 - Niki Lauda	27/03/2020
0,95 €	150 ^e anniversaire de la naissance du Prince Louis II	29/04/2020

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 25 mars 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,14 € - CENTENAIRE DE L'ACADÉMIE RAINIER III**
- **1,16 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-6 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste en qualité de Chef de Projet s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Participer aux opérations de réalisation des consultations ou appels d'offres et d'analyse des dossiers reçus ;
- Suite au lancement du projet,
 - Opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
 - Coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
 - Réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
 - Assurer la rationalisation et la documentation des procédures.
- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique spécialisation en gestion de projets, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans en gestion de projets, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;
- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime des Prestations Familiales en faveur des Travailleurs Indépendants ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2020-153 du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2022-7 du 19 janvier 2022 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du régime des Prestations Familiales en faveur des Travailleurs Indépendants ».

Monaco, le 21 janvier 2022.

*Le Directeur de la Caisse d'Assurance
Maladie, accident et maternité des
Travailleurs Indépendants.*

Délibération n° 2020-153 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.200 du 24 juillet 2020 portant application de la loi instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-187 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 juillet 2020 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée à la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants le 23 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ».

Les personnes concernées sont d'une part les allocataires et leurs ayants droit et d'autre part les contributaires.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la constitution des dossiers ;
- la détermination des droits aux prestations ;
- la vérification et le paiement des prestations ;
- l'envoi des décomptes des prestations ;
- la campagne annuelle de contrôle du respect des conditions d'ouverture de droit, portant notamment sur la scolarité de l'enfant et sur l'activité du conjoint/autre parent de l'enfant ;
- la réalisation de statistiques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 institue un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le traitement est par ailleurs justifié par un motif d'intérêt public puisque « le versement de ces prestations par la CAMTI s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt général de cet organisme ».

Enfin, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet effet, la Commission constate que « dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, un formulaire a été adressé aux travailleurs indépendants afin de recueillir les données utiles pour la constitution des dossiers » et que « Ces informations permettent de déterminer les foyers éligibles au versement de prestations familiales et d'en déterminer le type et le montant ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom (usage et de naissance), prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, date de décès ;
- situation de famille : situation familiale (célibataire, divorcé, marié, veuf) et composition familiale du foyer, mode de garde des enfants ;
- n° d'assuré social : caisse d'allocation familiale d'origine en cas de transfert d'affiliation, n° d'immatriculation, n° allocataire du régime d'origine en cas de transfert d'affiliation (n° CAF et/ou NIR) ;

- adresses et coordonnées : adresse personnelle et professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : statut des enfants (crèche, scolaire, étudiants, apprenti), classes et établissements fréquentés, activité professionnelle de l'autre parent ;
- caractéristiques financières : ressources du foyer, renseignements bancaires (RIB), droits ouverts, historique des paiements de prestations (décomptes), défaut de paiement des cotisations CAMTI, Indu de prestations familiales ;
- logs de connexion : logs des administrateurs et des utilisateurs.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, au n° d'assuré social, aux adresses et coordonnées ont pour origine les personnes concernées ainsi que les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion du domaine de recouvrement des cotisations » et « Gestion des prestations médicales ».

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées, l'établissement fréquenté ou la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les caractéristiques financières ont pour origine les personnes concernées et le Système d'information des Caisses Sociales.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine le Système d'information.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention sur le document de collecte ainsi que par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'avis, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par un accès en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place, auprès du Délégué à la Protection des Données des Caisses Sociales de Monaco ou du Service des Prestations Familiales des Caisses Sociales de Monaco.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les Caisses d'allocations familiales françaises et italiennes, ainsi que le Service des Prestations Médicales de l'État, au titre de la coopération inter-organisme, sont destinataires des informations à des fins de coordination des dispositifs notamment pour éviter les situations de double droit (transfert d'affiliation).

Il précise par ailleurs que les banques sont destinataires des coordonnées bancaires pour le paiement des prestations.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les services Immatriculation, Contentieux, et Agence Comptable : consultation des données concernant les travailleurs indépendants et leurs ayants droit ;
- le Service Recouvrement des cotisations : consultation des données concernant les travailleurs indépendants et leurs ayants droit ; inscription et modification des données relatives au travailleur indépendant, à l'exception de l'adresse personnelle ;
- les services Prestations Médicales et Prestations Familiales : consultation des données concernant les travailleurs indépendants et leurs ayants droit, inscription et modification des données relatives aux ayants droit et tributaires et de l'adresse personnelle du travailleur indépendant ;
- le service informatique des Caisses Sociales : tous droits dans le cadre de la maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec trois traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion du domaine de recouvrement des cotisations » ;

- « Gestion des prestations médicales » ;

- « Gestion des prestations familiales ».

Il indique en outre que ce traitement fait l'objet de rapprochements avec trois traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Téléservices aux assurés » ;

- « Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'internet » ;

- « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les caisses sociales ».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre.

Elle relève toutefois à la lecture du dossier qu'un nouveau téléservice a été créé durant la crise sanitaire COVID-19 et en raison des mesures de confinement afin de permettre « aux assurés d'envoyer des documents directement via leur Espace Personnel ».

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

De plus, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les caractéristiques financières sont conservées 5 ans après le décès du dernier ayant-droit.

À cet égard, la Commission relève que dans sa délibération n° 2016-187 du 14 décembre 2016, elle s'était prononcé favorablement sur cette durée de conservation après avoir pris note des précisions de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco qui avait indiqué « qu'afin de déterminer le moment à partir duquel les informations pourraient perdre leur forme nominative, il convenait également de prendre en considération la situation des ayants droit d'un assuré décédé et de la nécessité pour la Caisse de disposer des éléments permettant de déterminer les droits des ou de l'ayant(s) droit de cet assuré en application de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale ».

Elle prend acte par ailleurs que le « n° d'assuré social (matricule) constitue une clé unique » du système d'information des Caisses Sociales et « ne fait donc pas l'objet d'une épuration ».

Enfin, le responsable de traitement précise que les logs de connexion sont conservés 1 an.

La Commission considère ainsi que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié au téléservice mis en place pendant la crise du COVID-19 afin de permettre « aux assurés d'envoyer des documents directement via leur Espace Personnel ».

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice permettant la gestion des aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 janvier 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Téléservice permettant la gestion des aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque ».

Monaco, le 28 janvier 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-8 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque » exploité par la Direction de l'Aviation Civile, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotes, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 octobre 2021 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des aéronefs télépilotes » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aviation Civile doit procéder à la gestion de l'espace aérien monégasque et de l'Héliport.

L'utilisation de l'espace aérien monégasque par des aéronefs télépilotes fait l'objet d'une législation dédiée qui conduit notamment la Direction de l'Aviation civile à délivrer des agréments et des autorisations de vol.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des aéronefs télépilotes » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des aéronefs télépilotes ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les fonctionnaires et agents de l'État habilités, les prestataires habilités et les exploitants d'aéronefs télépilotes (opérateurs).

Les fonctionnalités sont :

- gestion des demandes d'agrément ;
- gestion des autorisations de vol ;
- suivi, en mode authentifié, par les opérateurs agréés de leurs engins et de leurs vols ;
- gestion des autres demandes des opérateurs ;
- suivi et contrôle des vols et des zones réglementées ;
- détection des drones survolant la Principauté et reconnaissance automatique des drones autorisés ou non ;

- établissement de statistiques, tableaux de bord et rapports.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant notamment que le responsable de traitement exploite un site Internet permettant notamment les demandes d'agrément.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il précise que le traitement permet de répondre aux missions incombant à la Direction de l'Aviation Civile. Ces missions trouvent leur origine dans la loi n° 1.458 relative à l'Aviation Civile, ainsi que dans l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile.

La Commission relève que cette dernière est notamment chargée de :

- « (...) La gestion de l'espace aérien et de l'héliport, ainsi que de la tutelle technique des hélicoptères ; (...)
- le contrôle dans les domaines de la sécurité aérienne et la participation au contrôle de la sûreté aérienne ;
- toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par voie législative ou réglementaire ».

La Commission constate en outre que l'article 104 de la loi n° 1.458, susvisée, dispose que « l'utilisation d'un aéronef télépilote peut être soumise à un agrément dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel ». Ces conditions sont fixées par l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotes, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées relatives à l'exploitant sont :

- identité : agent : nom, prénom ; exploitant : nom de la société, nom, prénom ; pilote : nom, prénom, date de naissance ; exploitant et pilote : copie de la pièce d'identité ;
- adresses et coordonnées : exploitant : adresse, numéro de téléphone et email ;

- formation diplômes vie professionnelle : pilote : copie de la licence pilote ;
- consommation de biens et services : date et heure de début et de fin des vols, données de positionnement de l'aéronef ;
- données d'identification électronique : agent : login et mot de passe ; exploitant : login et mot de passe ;
- infraction : constat d'infraction à la réglementation et au respect de la demande de vol associée (récupération d'éléments probatoires) ;
- informations temporelles horodatage : agent/exploitant : logs de connexion et actions effectuées sur l'application ;
- identification : numéro unique d'une autorisation de vol, identification de l'aéronef (marque, modèle, numéro de série, numéro du contrôleur de vol, numéro du traceur associé) ;
- documents relatifs à la demande d'agrément faite par l'exploitant : certificat d'assurance, extrait Kbis de la société de l'exploitant.

La Commission constate que la collecte de ces informations est encadrée par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2021-532, susvisé.

Les informations concernant l'exploitant ou le pilote ont pour origine l'exploitant.

Les données de positionnement de l'appareil sont collectées par le biais de traceurs installés sur les aéronefs. À cet égard, l'arrêté ministériel n'autorise sauf dérogation que l'usage de drones professionnels. La mesure de géolocalisation est donc proportionnée dès lors qu'elle ne s'applique qu'à des sociétés ayant connaissance desdites conditions. La Commission demande qu'en cas d'usage dérogatoire de vols non professionnels, aucun système de géolocalisation ne puisse être actif en dehors des heures d'autorisation de vol concernées.

Le système produit les informations temporelles et les données d'identifications électroniques.

Enfin, les données d'identification sont délivrées par la Direction de l'Aviation Civile.

La Commission relève en outre qu'aucun cookie autre que nécessaire au fonctionnement du téléservice n'est collecté.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

À la lecture de la mention d'information jointe au dossier, la Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou par courrier électronique auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel autorisé de l'Aviation Civile : tous les droits ;
- le personnel autorisé de la Sûreté Publique et Département de l'Intérieur : consultation (intervention dans le processus d'acceptation d'un agrément/workflow) ;
- les Personnels de la Direction des Réseaux et Systèmes d'information ou des tiers intervenants pour son compte : tous accès dans la maintenance (sécurité), développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- le personnel autorisé du prestataire : tout accès nécessaire à la réalisation des prestations encadrées dans le contrat de prestation associé.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Concernant les enquêtes administratives effectuées par la Direction de la Sûreté Publique, la Commission rappelle que les raisons d'un avis défavorable à la délivrance d'un agrément n'ont pas à être connues des agents de la Direction de l'Aviation Civile.

Elle constate en outre que les informations peuvent être communiquées au Ministre d'État en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-532, précité.

La Commission considère que ces accès et communications sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » afin « de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger ».
- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement dénommé « Le Bastion » » permettant d'identifier et de sécuriser les accès du prestataire habilité à accéder à l'infrastructure « ASD Flysafe » hébergé à la DSI.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

De plus pour toutes les créations de comptes, l'identifiant et le mot de passe doivent être communiqués par deux canaux distincts.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux pilotes, exploitants, documents relatifs à l'agrément et identification sont conservées le temps de la durée de validité de l'agrément, soit un an renouvelable.

Toutefois, les informations temporelles/horodatage sont supprimées au bout d'un an.

Les constats d'infraction sont conservés 3 ans.

Les documents d'identité sont supprimés dès validation ou refus de l'agrément.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes permettant le contrôle de l'espace aérien monégasque ».

Considère, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- pour toutes les créations de comptes, l'identifiant et le mot de passe doivent être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les raisons d'un avis défavorable à la délivrance d'un agrément suite à l'enquête de la Direction de la Sûreté Publique n'ont pas à être connues des agents de la Direction de l'Aviation Civile.

Demande qu'en cas d'usage dérogatoire de vols non professionnels, aucun système de géolocalisation ne puisse être actif en dehors des heures d'autorisation de vol concernées.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 janvier 2022 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-9 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2022 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 26 janvier 2022.

*L'Administrateur Directeur Général
de la Société Monégasque de
l'Électricité et du Gaz.*

Délibération n° 2022-9 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le Traité de Concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG, le 7 octobre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Elle souhaite se doter d'un outil lui permettant de « rationaliser la gestion des frais des collaborateurs SMEG et SMA amenés à avancer des frais dont tout ou partie leur sont remboursés par la société, en dématérialisant et centralisant les demandes de remboursement ».

Conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre du traitement y afférent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs ».

Il concerne les personnes impliquées dans le processus d'approbation et les collaborateurs de la SMEG et de sa filiale la SMA devant déposer une note de frais.

Les fonctionnalités sont :

- déposer ses demandes de remboursement de dépense avec OCR du ticket pris en photographie ou scanné ;
- récupérer automatiquement les transactions des cartes affaires ;
- paramétrer les barèmes, les forfaits, les types de dépense ... ;
- valider les demandes selon un workflow prédéfini ;
- renseigner un véhicule de déplacement et déposer des dépenses de trajet
- générer le fichier des écritures comptables correspondantes.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être davantage précise en indiquant que le présent traitement concerne à la fois la SMEG et la SMA.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement indique que cet outil lui apporte des gains de temps de traitement qui lui bénéficie, ainsi qu'aux collaborateurs devant obtenir des remboursements, mais également une meilleure qualité de suivi et de conservation des remboursements et une réduction de consommation de papier.

Il précise également appliquer la facilitation des usages numériques offerte par l'article 54 de la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique qui dispose que « L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature, dans le cadre budgétaire et comptable peuvent être effectués sous forme dématérialisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'écrit électronique et/ou de copie numérique ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- adresse et coordonnées : adresse email ;
- caractéristiques financières : numéro de la carte affaire ;

- document permettant le calcul d'indemnités kilométriques ; scan de la carte grise du véhicule ;
- données d'identification électronique : identifiant (adresse email) et profil de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatages : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur ;
- dépense : date de la dépense, vendeur, catégorie de la dépense, pays, montant, adresse de départ et destination (pour les frais kilométriques), société concernée, axe analytique concerné.

Les dépenses sont saisies par la personne concernée tandis que les autres informations sont produites par le système ou récupérées par le biais des interconnexions exposées au point dédié de la présente délibération.

En outre, la Commission constate que le traitement s'opère par le biais d'un applicatif web et d'une application mobile.

En l'absence de précision sur la politique cookie appliquée, elle rappelle d'une part qu'à l'exception des cookies strictement nécessaires au fonctionnement du service, les autres cookies doivent obtenir le consentement préalable des personnes concernées avant d'être déposés sur leur terminal.

D'autre part, si le dépôt de cookie devait entraîner des communications d'informations nominatives vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat, il appartient au préalable au responsable de traitement de demander avant tout transfert l'autorisation de la Commission.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Le document n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que la mention d'information doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier de cette information préalable.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Financière de la SMEG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée

par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- personnel de la Direction des Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement, sécurité de l'application : tous droits ;
- personnel de la Direction Financière qui gère ces notes et leur remboursement mais qui gère aussi le paramétrage de la solution ;
- collaborateurs SMEG/SMA qui accèdent à leurs propres informations et déposent leur demande de remboursement ainsi que leur manager qui doivent valider leurs demandes ;
- personnel de la DRH qui valide les dépenses liées aux formations.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement et d'une interconnexion avec deux traitements n'ayant pas encore été soumis à formalité auprès de la Commission et ayant pour finalités :

- « Gestion financière de la chaîne logistique », afin que les écritures comptables correspondant aux notes de frais issues du logiciel soient envoyées à l'ERP par le biais d'un fichier préformaté ;
- « Gestion de l'identité et des authentifications au SI », afin de permettre aux utilisateurs de se connecter au traitement via le compte créé dans le système d'habilitation.

La Commission relève que le responsable de traitement indique devoir soumettre lesdits traitements à la CCIN, qui demande que cela soit effectué dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées :

- pendant la durée d'activité de la personne concernée relativement aux informations d'identité, d'adresses mail, de caractéristiques financières et de données d'identification électronique. C'est également le cas de la carte grise du véhicule qui peut cependant être supprimée ou remplacée à tout moment par la personne concernée ;
- 1 an pour les données temporelles ;
- 5 ans pour les dépenses.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA ».

Rappelle que :

- l'information préalable doit impérativement être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées et doit comporter l'intégralité des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le dépôt sur le terminal de la personne concernée de cookies non strictement nécessaires au fonctionnement du service doit être subordonné à l'obtention du consentement de celle-ci ;
- tout transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'une législation offrant un niveau de protection adéquat par le biais de cookies doit être préalablement autorisé par la Commission.

Demande que les traitements ayant pour finalités « Gestion financière de la chaîne logistique » et « Gestion de l'identité et des authentifications au SI » lui soient soumis dans les meilleurs délais.

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société de l'Électricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 janvier 2022 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-11 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2022 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 26 janvier 2022.

*L'Administrateur Directeur Général de la
Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.*

Délibération n° 2022-11 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA » présenté par la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le Traité de Concession du service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2009 accompagné de ses annexes et cahier des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz, le 7 octobre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin d'optimiser la gestion de ses courriers entrants et sortants et ceux de sa filiale, la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), la SMEG souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé permettant de dématérialiser et de centraliser l'ensemble des échanges de ces sociétés.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du courrier entrant / sortant ».

Il concerne les expéditeurs et destinataires internes et externes des courriers de la SMEG et de la SMA.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- créer des comptes utilisateurs et paramétrer des droits et accès en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur ;
- indexer un courrier entrant après sa numérisation ;
- enregistrer un courrier sortant (réponse, courrier sortant spontané) ;
- lier les échanges entre eux ;
- classer des courriers par projet ;
- utiliser des modèles de documents pour les courriers sortants ;
- gérer la confidentialité d'un courrier ;
- gérer le circuit de distribution d'un courrier (attribution, diffusion pour information) ;
- demander un visa (validation) pour un courrier ;
- demander une contribution pour un courrier ;
- gérer les rappels automatiques en cas de réponse et paramétrer le délai ;
- chercher sur toutes les métadonnées du courrier ;
- produire des indicateurs (courriers en retard de réponse, etc.) ;
- administrer des listes de référence (types de courriers, Autorité concernée, type de contacts, etc.).

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être davantage précise en indiquant que le présent traitement concerne à la fois la SMEG et la SMA.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du courrier entrant / sortant de la SMEG et de la SMA ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise par ailleurs que « ce traitement apporte plusieurs bénéfices :

- Gain en efficacité et en temps dans la gestion du courrier ;
- Centralisation des courriers entrants/sortants ;
- Amélioration du suivi et des possibilités de recherche ;
- Digitalisation de tout le processus de bout en bout ;
- Amélioration de la gestion de la confidentialité ;
- Optimisation du partage de document en interne et du travail collaboratif ;
- Réduction interne de la consommation papier ;
- Archivage numérique et suppression simplifiée des courriers au terme des délais de conservation ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom ou raison sociale de l'expéditeur ou du destinataire ;
- adresse et coordonnées : adresse postale et/ou email de l'expéditeur ou du destinataire ;
- vie professionnelle : fonction de la personne expéditeur ou destinataire ;
- données d'identification électronique : identifiant et profil de l'utilisateur ;
- informations temporelles et horodatage : données d'horodatage et logs de connexion de l'utilisateur ;
- éléments et contenus des courriers et documents : numéro, objet et contenu du courrier.

En outre, la Commission prend acte de ce que des commentaires concernant l'intitulé du document numérisé peuvent être saisis.

Le responsable de traitement indique que les données ont pour origine l'expéditeur ou le destinataire des courriers, à l'exception des données d'identification électroniques et des informations temporelles qui sont issues du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Aucun élément n'ayant été joint au dossier, la Commission rappelle que la mention d'information doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle de plus que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier de cette information préalable.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de la SMEG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur Général de la SMEG et de la SMA ainsi que les assistantes de la Direction Générale : tous droits, sauf indexation du courrier ;
- les gestionnaires du courrier SMEG/SMA : administration de la solution et indexation des courriers pour enregistrement ;
- autres utilisateurs : droits de gestion des courriers qui leur sont attribués uniquement et de consultation des courriers qui leur sont diffusés uniquement ;
- personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et de sécurité de l'application : tous droits.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalités « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise », « Gestion de l'identité et des authentifications au SI » et « Gestion et sécurisation des accès distants ».

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais et rappelle que les interconnexions ne peuvent être effectuées qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 5 ans, à l'exception des données d'identification électronique qui le sont, tant que l'utilisateur est en activité et les informations temporelles qui sont supprimées au bout d'un an.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA ».

Rappelle que :

- l'information préalable doit impérativement être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées et doit comporter l'intégralité des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les interconnexions ne peuvent être effectuées qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

Demande que les traitements « Gestion de la messagerie professionnelle de l'entreprise », « Gestion de l'identité et des authentications au SI » et « Gestion et sécurisation des accès distants » soient formalisés, auprès d'elle, dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 20 février, à 15 h,

Les 22 (gala), 24 et 26 février, à 20 h,

« Werther » de Jules Massenet, avec Jean-François Borras, Jean-François Lapointe, Marc Barrard, Reinaldo Macias, Philippe Ermelier, Stéphanie d'Oustrac, Jennifer Courcier, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Henrik Nánási.

Auditorium Rainier III

Le 4 février, à 20 h,

Série Grande Saison : concert de musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 6 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec David Fray, piano et Cecilia Bartoli, mezzo-soprano. Au programme : Mozart.

Le 9 février, à 20 h,

Série Grande Saison : récital avec Markus Hinterhäuser, piano et Matthias Goerne, baryton. Au programme : Schubert.

Le 17 février, à 18 h 30,

Happy Hour Musical, Commémoration Albert I^{er} : concert de musique de chambre avec Reluca Hood-Marinescu et Gian Battista Ermacora, violons, Thomas Bouzy, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Mariana Vouytcheva, contrebasse, Gérard Rolland, trompette et Heloïse Hervouët, piano. Au programme : Saint-Saëns et Fauré.

Le 19 février, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Francesco Piemontesi. Au programme : Schubert, Lachenmann, Rachmaninov et Debussy.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 février, à 20 h 30,

« Plaidoiries » de Matthieu Aron, avec Richard Berry.

Le 15 février, à 20 h,

« Harold et Maude » de Hal Ashby, avec Ruth Gordon, Bud Cort, Vivian Pickles, Cyril Cusack, Charles Tyner, Ellen Geer, Eric Christmas et G. Wood, en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco pour Tout l'Art du Cinéma.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 10 février, à 18 h 30,

« Fidélité, infidélité. Adaptation d'une œuvre littéraire », la ronde de Max Ophüls, présentée par Hervé Goitschel.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 10 février, de 10 h à 17 h,

Exposition « Saint Luc de Crimée », organisée par la Paroisse Orthodoxe Russe des Saints Martyrs Royaux, en collaboration avec le Diocèse de Monaco.

Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace

Jusqu'au 31 mars, (du lundi au jeudi) de 9 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 16 h,

Exposition de photos exclusives, dédiée à la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II et ses enfants en Irlande, en septembre 2021.

Sports*Stade Louis II*

Le 5 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 13 février, à 13 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 février, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Le 16 février, à 19 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Le Mans.

Baie de Monaco

Jusqu'au 6 février,

Monaco Sportsboat Winter Series Act III - J/70, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 17 novembre 2021 enregistré, la nommée :

- PORTNOVA Svetlana, née 5 septembre 1975 à Quibisevscaia (Russie), de Victor et de Larisa (nom de famille non communiqué), de nationalité russe, professeur de langues,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 février 2022 à 14 heures, sous la prévention de tentative d'enlèvement d'enfant.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 292 et 3 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL DHNG ayant exercé le commerce en qualité de locataire gérant sous l'enseigne « PIZZERIA MONEGASQUE », dont le siège social se trouvait 4, rue Terrazzani à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGGAZZONI, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 24 janvier 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ELITE CHAUFFERED SERVICES, exerçant le commerce sous l'enseigne « ELIT RENT », a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 février 2022.

Monaco, le 26 janvier 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 31 janvier 2022, M. André, Michel GÜNTHART, demeurant à Genève (Suisse), 34, avenue des Tilleuls, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} février 2022, à Mme Laurence PETIT-JEAN née LE LOSTECQUE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) 59, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de : « Salon de coiffure, barbier, beauté des mains et des pieds, achat, vente au détail de produits cosmétiques, ainsi que d'accessoires liés à l'activité ; prestations de coiffure, barbier et beauté des mains et des pieds à domicile ou sur tout lieu approprié mis à sa disposition », exploité dans des locaux sis à Monaco, 15, rue Baron Sainte-Suzanne, sous l'enseigne « FAUDRA TIF HAIR ».

Mme Laurence PETIT-JEAN née LE LOSTECQUE sera seule responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par le locataire gérant.

Monaco, le 4 février 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VESTA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 octobre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « VESTA S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ;
- au profit de toute entité détenue ou contrôlée par le bénéficiaire effectif ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 janvier 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« VESTA S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VESTA S.A.M. » au capital de 150.000 euros et avec siège social à Monaco, « LE PANORAMA », numéro 57, rue Grimaldi, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 octobre 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 janvier 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 janvier 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 janvier 2022 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 janvier 2022) ;

ont été déposées le 3 février 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 2022.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« 2.A.R.C. S.A.R.L. »

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 22 octobre 2021, complété par acte du 25 janvier 2022 reçu par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 2.A.R.C. S.A.R.L. ».

Objet : Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 janvier 2022.

Siège : 34, avenue Hector Otto, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : M. Raphaël RIGOLI, domicilié 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 février 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FERRET MONTE-CARLO S.A.M. »

(nouvelle dénomination :
« WATCH AVENUE S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. » ayant son siège Allée François Blanc à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme - Dénomination sociale) qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination sociale

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société prend la dénomination de « WATCH AVENUE S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 janvier 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 janvier 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 février 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Monaco Cloud S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 novembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Cloud S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital à 625.000 euros et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 décembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 janvier 2022.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 janvier 2022.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2022 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (625.000 €) divisé en SIX CENT VINGT-CINQ MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 février 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

Signé : H. REY.

CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Première Insertion

Aux termes d'un acte de vente d'éléments d'actif sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2021, enregistré à Monaco le 15 septembre 2021, Folio Bd 63 V, Case 2, la S.A.R.L. GREEN PLUS, avec siège social à Monaco, 9, avenue Albert II, c/o M. Jean-Claude BONURA, Le COPORI, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. NARMINO avec siège social à Monaco, 1, rue Grimaldi, les éléments d'actifs liés aux activités suivantes : l'achat, la vente en gros, la location, la conception, la réalisation et la vente des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures par procédés utilisant des végétaux, ainsi que toutes prestations de services y afférentes, dépendant du fonds de commerce, exploité 9, avenue Albert II, à Monaco, et pour lequel la S.A.R.L. GREEN PLUS est immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 08 S 04834.

Opposition, s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 2022.

ADVANCED MEDICAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} juillet 2011 et du 9 août 2021, enregistrés à Monaco les 15 juillet 2021 et 20 août 2021, Folio Bd 41 R, Case 1, et Folio Bd 80 R, Case 3, et du 9 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ADVANCED MEDICAL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la prestation et la fourniture de tous services et études à destination de toutes personnes physiques ou morales en matière de stratégie de développement commercial et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées, comprenant notamment l'étude et l'évaluation pour les produits médicaux, recherche médicale et nouvelles technologies en matière médicale et tout ce qui s'y rapporte ;

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachent à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Patrick UBAUD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

DOMONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2021, enregistré à Monaco, le 6 août 2021, Folio Bd 77 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOMONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : la conception, l'étude, l'installation, la maintenance, le câblage, la fourniture, la gestion de techniques avancées et leurs applications, dans les domaines de la domotique, des systèmes informatiques, réseau, électroniques, d'automatismes, de diffusion vidéo et audio, ainsi que tous mobiliers liés à la réalisation desdits projets. La conception, l'installation et la maintenance de systèmes de sécurité : alarmes et caméras de vidéosurveillance. Le commerce de gros, et de détail par tous moyens de communication à distance, de matériel domotique, électro-informatique, audiovisuel, systèmes de sécurité et systèmes courant faible, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de la Lùjernetta, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabien ORTOLANI, associé.

Gérant : M. Jérôme BRAO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

MONACO AMENAGEMENT PAYSAGER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - c/o THE
OFFICE - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions des associés en date du 22 juin 2021, il a été décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

La création, la réalisation, l'aménagement et l'entretien d'espaces verts, ainsi que le conseil, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans ce secteur d'activité. La transplantation de grands végétaux. L'importation, l'exportation, le négoce, la commission, le courtage, l'achat, la vente, aux professionnels et aux collectivités ainsi qu'aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance et sur foires, salons et marchés, sans stockage sur place de terre, de sable, de végétaux, de pierres de rocailles et de jardins, de tous mélanges élaborés dévolus aux espaces verts, de zéolithes, argiles et autres matériaux ou colloïdes favorisant les économies d'arrosage et l'amélioration des sols ainsi que de gazons synthétiques et de végétaux artificiels ; y compris leur livraison et leur mise en place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2021.

Monaco, le 4 février 2022.

**OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE
ET DE COURTAGE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2021, enregistrée à Monaco le 10 janvier 2022, les associés ont décidé une augmentation de capital de 970.000 euros, le portant de 30.000 euros à 1.000.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2022.

Monaco, le 4 février 2022.

A.J MARINE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o AAACS - 25, avenue de la Costa -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2021, les associés ont pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Peter DE VERNER.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2021.

Monaco, le 4 février 2022.

BELLONE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 220.000 euros
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « BELLONE », ont constaté la cession de parts sociales entre M. Jean-Pierre ARTIERI et Mme Rosemary BELLONE et en conséquence ont modifié l'article 7 (Capital social) des statuts.

Monaco, le 4 février 2022.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 24 décembre 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DE PHLEBOLOGIE - PHAM ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 3 des statuts relatif au siège qui est désormais sis au Garden House, Bloc A, 2, avenue Hector Otto à Monaco,
- ainsi que sur les articles 7 et 8 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 décembre 2021 de l'association dénommée « World Athletics ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 4 relatif à l'objet qui est étendu afin de permettre à l'association de « préserver et promouvoir le meilleur de l'histoire du sport de l'Athlétisme et, en particulier, entretenir une collection d'objets, de documents, de photographies et de souvenirs historiques prestigieux » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Monaco Magic Club

Nouvelle adresse : 21, boulevard Rainier III à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.786,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.735,06 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2022
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.530,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.590,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.722,92 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.328,89 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.396,18 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,33 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.413,37 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.579,67 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.809,18 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.376,55 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.547,12 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.127,59 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.863,03 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.496,51 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.915,29 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	748.183,59 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.151,25 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.649,85 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.173,96 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	562.756,83 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.480,56 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.044,53 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.624,97 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	530.265,46 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.592,30 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	129.707,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2022
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.382,31 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.077,88 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.708,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.162,06 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.722,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

